



# Règlement des adhésions, licences et titres de participation (RALT)

Applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023

# Préambule

Le présent règlement constitue une annexe au règlement intérieur de la FFDanse.

Ce règlement a pour objet :

- D'identifier les différents types de licences fédérales et titres de participations ;
- De préciser les droits d'accès aux activités organisées par la fédération, par ses organismes territoriaux et par les structures membres ;
- De définir les modalités de fidélisation des structures membres.

Le présent règlement respecte l'évolution législative et réglementaire générale. Il est un outil de structuration et de développement de la fédération. Il répond aux besoins objectifs des structures et des pratiquants, dans leur diversité.

## 1 - Licences et titres de participation

La FFDanse propose deux grandes familles de droits d'accès à ses activités :

- Les licences fédérales, conformes au code du sport, ouvrent au principe de l'accès à tous les droits et obligations statutaires de la FFDanse, en fonction du type de licence.  
La licence peut être attribuée par l'intermédiaire d'une structure ou individuellement.
- Les titres de participation aux activités. Ils ouvrent l'accès à une activité ponctuelle dans des circonstances particulières ou pendant un temps limité ou pour un public restreint. Ils ne procurent pas tous les droits statutaires, notamment le droit de vote, mais créent un lien entre le porteur et la fédération.  
Le titre de participation « Découverte » peut être attribuée par l'intermédiaire d'une structure ou individuellement ; les titres « scolaires ou universitaire » et « coopération ou partenariat » sont attribués uniquement par l'intermédiaire d'une structure membre.

Sont exclus de la disposition ci-dessus, les spectateurs gratuits ou payants, les bénévoles de l'organisation, les salariés, les prestataires, les participants à une manifestation totalement gratuite ouverte à tous ou entrant dans les dérogations fiscales.

Toute saisie et règlement d'une licence, ou d'un titre de participation à des activités relevant de la licence B, par une structure ou un licencié signifie que le porteur de la licence est en règle par rapport aux exigences en matière de certificat médical.

L'adresse courriel de chaque porteur de licence doit être saisie pour lui permettre de télécharger sa propre licence depuis l'extranet fédéral.

Une licence ou un titre de participation n'est remboursable, ni en totalité ni en partie par la fédération.

## 2 - Description des licences fédérales

Elles sont de quatre types : licence A, licence B, licence C, licence D.

- La licence A ouvre aux activités strictement de « pratique loisir » dans toutes les disciplines (activités physiques et artistiques pour tous). Cette licence permet notamment la participation aux « Défis Danse », aux e-concours (« OuiDanse »), aux formations...
- La licence B ouvre aux activités :
  - ✓ Soit des disciplines à cursus sélectif avec un nombre de compétition, rencontres ou concours inférieur à six manifestations par saison sportive,
  - ✓ Soit proposées pour des disciplines en vue de favoriser les débuts en compétition, « regards chorégraphiques » ou concours.

Chaque année, le comité directeur fédéral fixe la liste des disciplines et les catégories de pratiquants qui relèvent de la licence B pour la saison suivante. Sans décision, la liste de la saison précédente est reconduite. Les disciplines et catégories de pratiquants concernées sont reprises en annexe.

- La licence C ouvre aux activités de cursus sélectifs des autres disciplines avec une offre compétitive supérieure à cinq compétitions par saison
- La licence D ouvre aux activités « compétiteur international » toutes disciplines. L'acquisition de la licence de chaque fédération internationale relève des règles applicables dans cette fédération, selon la discipline.

## 3 - Rôle des structures membres de la FFDanse

Les actions ci-dessous relèvent de la responsabilité du représentant légal de la structure :

- L'attribution d'une licence ou d'un titre de participation à tout pratiquant est une obligation statutaire.
- Chaque structure, lors de son adhésion, saisit au moins deux dirigeants pour les associations, un dirigeant pour les autres statuts de structures membres de la fédération. Ces dirigeants peuvent être porteurs de tout type de licence. Un licencié d'une structure peut être dirigeant d'une autre structure, dans les conditions prévues par les statuts de ces structures.

Les données d'identification de la structure et de ses dirigeants doivent être régulièrement mises à jour dans son espace « structure » sur le site extranet de la FFDanse.
- Pour chaque responsable, enseignant, dirigeant, la structure doit saisir sa fonction et son activité s'il y a lieu ; ces informations figurent sur la licence.

- L'accès de chaque licencié à sa propre licence directement sur l'extranet fédéral est un droit que la structure ne peut négliger, sans l'accord exprès de l'intéressé. A l'inverse, la structure s'enquiert également de l'accord de l'intéressé pour saisir son adresse numérique, tant pour son propre fichier que pour celui de la fédération, en application des règles en vigueur.

*Nota : La FFDanse ne diffuse aucune adresse numérique ou coordonnées postales ou téléphoniques, par quelque moyen que ce soit, sans l'accord explicite de la personne concernée ou de la personne majeure responsable.*

Lors de la prise de licence annuelle, elle informe chaque adhérent :

- Des possibilités optionnelles d'assurances.
- Des possibilités d'accès aux statuts et à la réglementation fédérale en consultant le site <http://ffdanse.fr> . De même, l'adhérent doit pouvoir exprimer son souhait de non-diffusion ou utilisation de son image. Ce choix ne peut aller à l'encontre de la législation et de la réglementation générale relative aux sportifs et créateurs.

## 4 - Nombre de licences par structure

En application des statuts fédéraux, article 2.2, chaque structure adhère dans la catégorie qui correspond à son statut :

- Affilié pour les structures associatives, sauf associations sportives scolaires et universitaires ;
- Agréé pour les structures à objet commercial, dites OBL (organismes à but lucratif tous statuts) ;
- Conventonné pour les autres structures, y compris associations sportives scolaires ou universitaires, avec examen administratif par le siège fédéral.

L'adhésion d'une structure affiliée ou agréée de la fédération ne peut être validée que si la structure a attribué un minimum de licences équivalent à 10 licences A ; c'est le « minimum requis ». Les structures conventionnées ne sont pas tenues à cette règle.

La saisie de l'adhésion et des licences est recommandée dès que la saison est ouverte, pour faciliter la participation des licenciés aux manifestations, bénéficier des services fédéraux le plus tôt possible, et participer aux assemblées générales du territoire (Département ou Région) qui ont lieu en septembre ou octobre.

## 5 - Le bouquet d'avantages

Le système du « bouquet d'avantages » s'applique depuis le 01/09/2018.

Le principe est de proposer des services et des avantages croissant en fonction du nombre de licences dans la structure, de la fidélité de la structure à la fédération et de l'attribution d'une licence à chaque adhérent ou client de la structure.

Pour ce faire, les structures sont réparties en tranches, en fonction du nombre de leurs licences (A, B, C, D) et des titres de participation :

- De 30 inclus à 74 inclus
- De 75 inclus à 119 inclus
- De 120 inclus à 164 inclus
- De 164 inclus à 210 inclus
- Supérieur à 210.

Le bouquet d'avantages est décrit sur le site fédéral, accessible par l'espace extranet de chaque structure membre de la fédération.

## 6 - Les titres de participation

Outils de développement de la fédération, les titres de participations donnent accès à certaines activités de la fédération pour les personnes qui n'ont pas de licence fédérale. Ils sont strictement nominatifs.

Les titres de participation entrent dans la catégorie « activités physiques et culturelles pour tous ». Ils sont de trois types :

- Le titre « scolaires ou universitaire »,
- Le titre « coopération ou partenariat »,
- Le titre « découverte ».

### 6 - 1 Le titre « scolaire ou universitaire »

L'objectif est de permettre à des danseurs licenciés en fédérations de sport scolaire ou universitaire de participer à des manifestations ou activités de la FFDanse, relevant des champs des licences B ou C, sur présentation de leur licence scolaire ou universitaire de la saison en cours.

Il n'a, en aucun cas, pour objet de remplacer les licences des fédérations qui agissent en milieu scolaire ou universitaire.

La structure sportive scolaire ou universitaire doit adhérer à la FFDanse comme « membre conventionné » et saisir les titres « scolaire ou universitaire » FFDanse pour leurs adhérents.

La durée de validité du titre est la saison sportive, pour tout le territoire français, toute discipline.

Les fédérations scolaires ou universitaires agréées partenaires disposent déjà d'un contrat d'assurance « groupe » qui couvre ces pratiquants.

Selon l'existence ou non d'un protocole SACEM de la fédération scolaire ou universitaire considérée, les participants scolaires ou universitaires à une manifestation de la FFDanse sont pris en compte ou non par l'organisateur FFDanse de la manifestation dans sa relation avec la SACEM.

## 6 – 2 Le titre « coopération et partenariat »

L'objectif est de permettre à des danseurs de pays étrangers dits « en voie de développement » avec lesquels la France a des accords de coopération internationale, notamment les pays d'Afrique, de participer à des manifestations relevant de la licence A ou B, pour l'euro symbolique.

L'assurance est incluse. Les participants sont comptabilisés dans le protocole SACEM de la fédération. La durée de validité est la saison sportive.

## 6 – 3 Le titre « découverte »

L'objectif est de faire participer des personnes non-licenciées aux activités de la fédération relevant du champ de la licence A. Entre autres, ils permettent la participation des personnes non licenciées à un « Défi Danse » ou un e-concours (« OuiDanse »).

Le titre « découverte » a une durée de 9 jours consécutifs maximum. La prestation « assurance » de base est incluse. La comptabilisation SACEM doit être prévue par l'organisateur de l'activité.

Le montant du titre « découverte » est versé à la fédération, comme pour la saisie d'une licence ; il doit être saisi avant le démarrage de l'activité.

Les organisateurs de manifestations ouvertes aux personnes non licenciées doivent leur attribuer un titre de participation.

Le bureau exécutif fédéral peut étendre le champ d'application du « titre découverte » à une manifestation identifiée du champ de la licence B, hors parcours de sélection aux championnats de France ou concours nationaux, dans une discipline.

# 7 – Les obligations médicales des licencié(e)s

## 7 – 1 Mineurs

Pour l'obtention ou le renouvellement d'une licence compétiteur, la personne doit remplir un auto-questionnaire relatif à son état de santé.

Si au moins une des réponses est positive, elle devra alors fournir un certificat médical de moins de 6 mois.

## 7 – 2 Majeurs

Pour l'obtention d'une première licence compétition, la personne doit fournir un certificat médical de moins d'un an.

Concernant le renouvellement d'une licence compétition (en-dehors des sportifs ou sportives de haut niveau sur la liste ministérielle) :

- La personne remplit chaque année un auto-questionnaire de santé.
- Si toutes les réponses sont négatives, elle fournit une attestation sur l'honneur.

- Lorsque la personne majeure n'est pas en mesure d'attester avoir répondu "non" à toutes les rubriques du questionnaire, elle est tenue de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique, le cas échéant en compétition, de la discipline concernée et datant de moins de 6 mois.

## 8 - Dispositions générales

Dans le silence du présent règlement, référence est faite au statut fédéral ou tout autre règlement fédéral.

Le présent règlement des adhésions, licences et titres de participation (RALT) s'applique à toutes les structures membres de la fédération et à tous les participants à leurs activités.

Rappel des tarifs votés en AGO fédérale, applicables à partir de la saison indiquée en tête de colonne

	Observations	Saisons			
		2017/2018	2018/2019	2019/2020	
Adhésion		65	65	76	
Licence fédérale (1)		19			
Licence A « loisir » (2)			19	19	
Licence B (2)			19	21	
Licence C (2)	Compétiteur national	36	36	38	
Licence D (2)	Compétiteur international	48	48	50	
Titre scolaire	Sur champ B et C		5	5	
Titre coopération	Sur champ B		1	1	
Titre découverte	Sur champ A		5	5	

(1) A compter de la saison 2018/2019, la licence fédérale est dissociée en deux types de licences : licence A et licence B

(2) Le tarif de la licence individuelle, licence mise en place à partir de la saison 2021/2022, est majorée de 2 euros pour frais quel que soit la licence délivrée.

# ANNEXE – Disciplines et catégories de pratiquants concernées par la licence B

## Danses artistiques

Regards Chorégraphiques,  
Concours National Classique,  
Concours Régionaux de Danses Artistiques,  
Championnats de jazz.

## Country and Line

Série F

## Latines et Standards

Niveau débutant

## Salsa, Bachata, Kizomba

Tous les compétiteurs

## Pole Dance

Tous les compétiteurs

## Danse Historique

Tous les compétiteurs

## Breaking

Tous les compétiteurs

## Rock&DA

Catégorie F4